

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX CATÉGORIE A

Textes de référence

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux

Définition des fonctions

Conditions particulières de création de poste

Emplois fonctionnels susceptibles d'être occupés

♦ Fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des **communes de plus de 40 000 habitants**. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les **établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants (1)** dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements.

♦ Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

♦ Les membres du cadre d'emplois qui exercent leurs fonctions dans les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements conservent leur qualité de fonctionnaire dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

♦ En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de **directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants** ou diriger les services d'un **établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants** dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils peuvent également occuper l'emploi de **directeur général adjoint des services de communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants (1) et (2)** dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants dans les conditions précitées.

(1) Les règles d'assimilation sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

(2) Les conditions de détachement dans les emplois de direction sont fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

Échelons	1	2	3	4	5	Éch.Sp
Indices bruts	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
Indices majorés	830					
Durée	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans		

Accès à l'échelon spécial :

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les administrateurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

2° Les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus.

Le nombre maximum d'administrateurs généraux susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au II est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984.

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	813	862	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis
Indices majorés	667	705	743	792	830			
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

ADMINISTRATEUR

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	542	600	665	713	762	813	862	912	977
Indices majorés	461	505	555	591	628	667	705	743	792
Durée	6 mois	1 an	1 an	1 an	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	

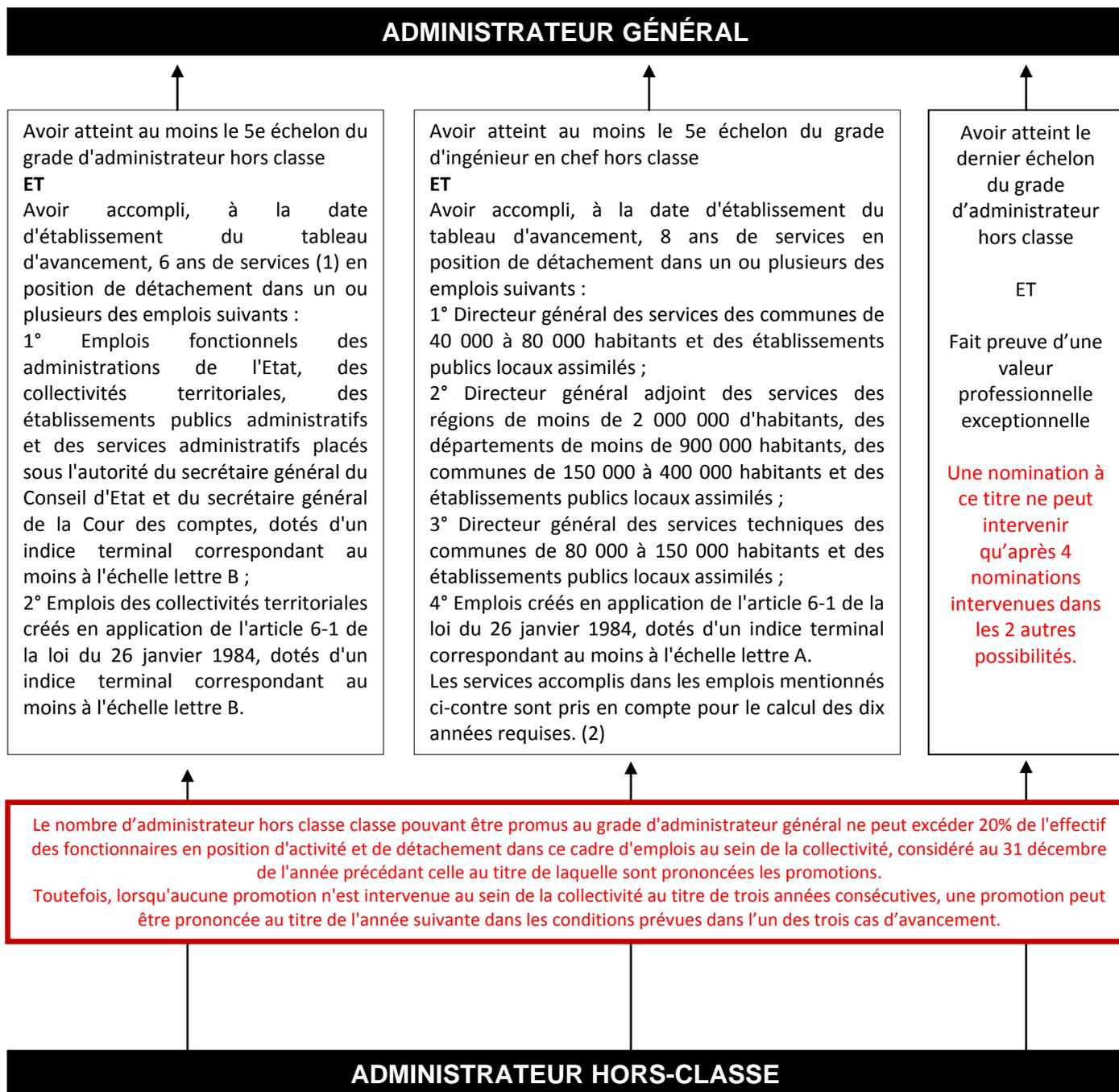
ADMINISTRATEUR ÉLÈVE

Échelons	1	2
Indices bruts	395	427
Indices majorés	359	379
Durée	1 an	6 mois

(1) pour les administrateurs recrutés par concours

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comporte 3 grades : administrateur, administrateur hors classe et administrateur général.



ADMINISTRATEUR HORS-CLASSE

Avoir atteint au moins le 6e échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur ;

ET

Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (emplois comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet) ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (3).

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

ADMINISTRATEUR

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Reclassement au grade d'administrateur général

Classement à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont l'agent bénéficiait dans son précédent grade. Il conserve à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, l'intéressé est classé à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans le dernier emploi mentionné au I de l'article 14, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque l'intéressé avait atteint l'échelon le plus élevé de son emploi, il conserve l'ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Reclassement au grade d'administrateur hors classe

Classement à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont l'agent bénéficiait antérieurement. Il conserve à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

-
- (1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs :
- les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi de direction (3)
 - les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs
- (2) relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale à l'exclusion des établissements relevant de la collectivité d'origine
- (3) directeur général des services de communes de plus de 40 000 habitants
directeur général adjoint de communes de plus de 150 000 habitants
directeur général des services des départements et des régions
directeur général adjoint des services des départements et des régions